

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-078

R-4221-2023

16 juin 2023

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'approbation du Distributeur du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière dans le réseau autonome d'Opitciwan

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.**

Personne intéressée

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 janvier 2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière (le Contrat) dans le réseau autonome d'Opitciwan (la Demande). Cette Demande est soumise en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 15 février 2023, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées sur son site internet³. Elle demande au Distributeur de le publier sur son site internet, dans les meilleurs délais⁴. Le même jour, le Distributeur en confirme la publication à la Régie⁵.

[3] Le 22 mars 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-032⁶, dans laquelle elle rejette la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, ordonne le dépôt d'un complément de preuve et fixe le calendrier de traitement du dossier.

[4] Le 27 mars 2023, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur⁷.

[5] Le 6 avril 2023, le Distributeur dépose le complément de preuve requis par la décision D-2023-032, lequel comprend une analyse économique détaillée comparant le projet de conversion du réseau d'Opitciwan à l'énergie renouvelable (le Projet de conversion) au scénario *statu quo*, maintenant l'alimentation électrique à partir d'une centrale au diesel⁸.

[6] Le 14 avril 2023, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Pièce [B-0006](#).

⁶ Pièce [A-0004](#).

⁷ Pièce [A-0006](#).

⁸ Pièce B-0010 (sous pli confidentiel).

⁹ Pièce [B-0012](#).

[7] Ce même jour, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan transmet ses commentaires à la Régie, par lesquels il sollicite une décision favorable quant à la Demande¹⁰.

[8] Le 21 avril 2023, la Régie entame son délibéré¹¹.

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur relative à l'approbation du Contrat.

2. DEMANDE

[10] Le Distributeur présente le réseau actuel d'Opitciwan comme suit¹².

[11] La communauté d'Opitciwan, est localisée sur la rive nord du réservoir Gouin dans l'agglomération de La Tuque. Le réseau électrique est alimenté par une centrale thermique construite dans les années 70 (la Centrale thermique), située à l'entrée de la communauté et fonctionnant au diesel léger.

[12] La Centrale thermique comble les besoins du réseau qui comptait, au 31 décembre 2021, 593 abonnés (537 résidentiels, 55 commerciaux, institutionnels et industriels et un éclairage public) dont 497 abonnés (473 résidentiels et 24 affaires) bénéficiaient du programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ). Le chauffage de l'eau et des espaces des bâtiments des bénéficiaires du PUEÉ est assuré par des fournaies au mazout.

[13] La S.E.C. Scierie Opitciwan (la Scierie Opitciwan), un client industriel, est alimentée en électricité par une artère dédiée et exploitée à 25 kV. En 2021, sa charge représentait un peu plus du quart de la charge totale du réseau à la pointe. L'ensemble des autres abonnés sont alimentés par une deuxième artère exploitée à 4,16 kV.

[14] Le Distributeur soumet que la conversion du réseau autonome d'Opitciwan à l'énergie renouvelable, mettant en œuvre une nouvelle stratégie d'alimentation par le

¹⁰ Pièce [D-0001](#).

¹¹ Pièce [A-0007](#).

¹² Pièce [B-0004](#), p. 6.

jumelage de l'électricité issue du Contrat et d'une contribution de la Centrale thermique, se décline principalement en deux composantes¹³ :

- le projet Onimiskiw, soit l'aménagement de la Centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle (la Centrale de biomasse forestière), d'une capacité installée de 4,8 MW, développée, construite et exploitée par la S.E.C. Onimiskiw Opitciwan (le Fournisseur) et;
- la reconfiguration de certaines composantes du réseau actuel du Distributeur, dont :
 - l'ajout d'un système de stockage d'énergie (SSÉ) d'environ 4 MW contribuant à la stabilité du réseau;
 - l'ajout d'une nouvelle section au réseau de distribution pour y relier le nouveau poste de départ du Fournisseur et autres adaptations;
 - le déploiement d'un système de télécommunications entre la Centrale thermique du Distributeur et les installations du Fournisseur;
 - les modifications requises à la Centrale thermique à la suite de l'ajout d'une nouvelle source de production électrique et d'un SSÉ sur le réseau du Distributeur.

[15] Bien que la Demande ne porte que sur l'approbation du Contrat, une évaluation paramétrique des coûts associés à la reconfiguration de certaines composantes du réseau est prise en compte dans l'analyse économique afin de permettre à la Régie d'en dégager une appréciation contextuelle.

[16] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le Contrat, conclu de gré à gré avec le Fournisseur, pour l'achat de l'énergie produite par la Centrale à la biomasse forestière.

[17] Selon le Distributeur, le Contrat lui permettra d'approvisionner environ 87 % du réseau autonome d'Opitciwan en énergie renouvelable sur la durée du contrat, entraînant une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'environ 85 % grâce à la diminution de l'utilisation de la Centrale thermique, et de réduire ses coûts d'exploitation.

¹³ Pièce [B-0004](#), p. 7 à 9.

[18] Selon les termes du Contrat, ce dernier est conditionnel à son approbation par la Régie, dans un délai de 150 jours suivant la date de la soumission de la Demande, à défaut de quoi, il pourra être annulé par le Fournisseur sur préavis de 10 jours¹⁴.

[19] Le Distributeur indique que le Contrat permet le déploiement de la solution préconisée pour convertir le réseau d'Opitciwan et participe à sa stratégie pour convertir de façon partielle ou totale la production d'électricité des réseaux autonomes à des sources d'énergie moins chères et à empreinte environnementale plus faible, laquelle s'inscrit en continuité des orientations approuvées par la Régie dans sa décision D-2017-140¹⁵.

[20] Enfin, le Distributeur conclut qu'il a élaboré la solution de conversion présentée en fonction de ces orientations modifiées, présentée dans l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029¹⁶ et retenues récemment par la Régie dans ses décisions D-2022-062¹⁷ et D-2022-109¹⁸, à savoir :

- fiabilité de l'approvisionnement;
- réduction des émissions de GES;
- acceptabilité sociale et environnementale;
- réduction des coûts d'approvisionnement¹⁹.

3. MODALITÉS DU CONTRAT

[21] Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des investissements requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de la Centrale à la biomasse forestière. Elle assume donc le risque associé à sa réalisation, ainsi que la responsabilité de satisfaire les exigences environnementales et d'obtenir les permis requis²⁰.

¹⁴ Pièce [B-0005](#), art. 5.

¹⁵ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), par. 305.

¹⁶ Dossier R-4110-2019, pièce [B-0106](#), p. 32.

¹⁷ Dossier R-4110-2019, décision [D-2022-062](#), p. 169.

¹⁸ Dossier R-4110-2019 Phase 2, décision [D-2022-109](#), p. 19.

¹⁹ Pièce [B-0004](#), p. 6.

²⁰ Pièce [B-0004](#), p. 10.

[22] Le Distributeur, quant à lui, assumera l'ensemble des investissements liés à la centrale diesel, le réseau de distribution, les télécommunications et le SSÉ.

[23] Le Contrat est d'une durée de 25 ans, avec une possibilité de renouvellement de 15 ans, selon les modalités qui devront être convenues entre les parties et sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu des lois en vigueur lors du renouvellement²¹.

Étapes critiques

[24] L'article 6 du Contrat prévoit la date garantie de début des livraisons d'électricité au 1^{er} juillet 2026, fixe l'échéancier des six étapes critiques de réalisation et énonce les conditions et obligations à respecter par le Fournisseur²².

[25] Une de ces étapes critiques vise la conclusion, par le Fournisseur, des trois contrats suivants :

- un contrat d'achat de biomasse forestière pour approvisionner la Centrale de biomasse forestière et;
- un contrat d'achat de combustible secondaire, et;
- un contrat de vente de chaleur de procédé, second produit de la cogénération de la Centrale à la biomasse forestière, entre le Fournisseur et la Scierie d'Opitciwan, ayant comme commanditaires le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et PF Résolu Canada inc., laquelle scierie est desservie en chaleur de procédé produite par la Centrale à la biomasse forestière pour satisfaire ses besoins thermiques.

[26] Ces trois contrats devant être d'une durée égale ou supérieure à cinq ans et être renouvelables pour toute la durée du Contrat.

[27] L'obtention par le Fournisseur de l'ensemble des droits, permis ou autorisations émis par les autorités compétentes en vertu des lois et règlements applicables, y compris en matière environnementale, requis pour la construction de la Centrale à la biomasse

²¹ Pièce [B-0005](#), art. 4.

²² [Ibid.](#), art. 6.

forestière et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du Contrat, pour toute sa durée, constitue une étape critique selon l'article 6.

Prix de l'électricité

[28] Le Contrat prévoit une quantité d'énergie contractuelle, dont les valeurs sont déterminées en fonction de la capacité du Distributeur à intégrer l'énergie produite par la Centrale à la biomasse forestière sur le réseau d'Opitciwan²³. L'énergie contractuelle, de même que les engagements du Distributeur qui en découlent, peuvent être modifiés à la baisse lorsque survient un arrêt prolongé de la production de bois d'œuvre de la Scierie Opitciwan²⁴.

[29] L'article 32 du Contrat prévoit également que le Fournisseur assume le risque associé à l'indisponibilité de sa Centrale à la biomasse forestière, dans la mesure où il doit pouvoir livrer l'énergie contractuelle mensuelle tout en assurant une puissance minimale disponible au point de livraison, sous peine de se voir imposer des pénalités²⁵.

[30] Le prix de l'électricité pour l'énergie contractuelle mensuelle est fixé, sur la durée du Contrat, à 0,381 \$/kWh pour l'énergie et la puissance garanties. Lorsque le Fournisseur est en mesure de livrer de l'électricité au-delà de l'énergie contractuelle et le Distributeur d'en prendre livraison, le prix de cette énergie additionnelle est fixé à 0,2286 \$/kWh pour toute la durée du Contrat²⁶.

Garanties

[31] Le Contrat établit, à l'article 27, les garanties de début des livraisons et d'exploitation, ainsi que leurs formes et modalités, notamment, pour garantir l'engagement du Fournisseur à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la date garantie de début de livraison²⁷.

[32] L'Entente de raccordement prévoit également que le Fournisseur doit offrir des garanties financières pour couvrir le remboursement du coût des travaux requis pour

²³ Pièce [B-0005](#), Annexe VII, p. 158 à 166.

²⁴ Pièce [B-0004](#), p. 11.

²⁵ Pièce [B-0005](#), art. 32.

²⁶ [Ibid.](#), art. 15.1.

²⁷ [Ibid.](#), art. 27.

l'intégration de la Centrale à la biomasse forestière au réseau autonome. Cette garantie de 13,0 M\$, à être déposée avant la date du début des livraisons selon un échéancier convenu, correspond aux coûts estimés des travaux d'intégration réduit du montant des subventions que le Distributeur anticipe obtenir²⁸.

Clauses de dommages et pénalités

[33] Enfin, le Contrat inclut des dispositions relatives aux dommages aux pénalités, notamment celles prévues aux articles suivants :

- Article 31 : des pénalités en cas de retard du début de livraison, sauf dans le cas où le Distributeur ne complète pas les travaux d'intégration à la date convenue dans l'entente de raccordement;
- Article 32 : des pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle mensuelle. Ces pénalités tiennent compte du coût de remplacement de l'énergie à la suite de l'indisponibilité de la centrale du Fournisseur nécessitant une utilisation plus importante de la Centrale thermique;
- Article 33 : le Fournisseur doit compenser le Distributeur en cas de résiliation²⁹.

4. FIABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

[34] Le Distributeur soumet que la fiabilité de l'approvisionnement électrique du réseau d'Opitciwan sera assurée par le jumelage de la Centrale à la biomasse forestière au parc de production d'Hydro-Québec et par l'intégration d'un SSÉ³⁰. Ce dernier a une capacité d'environ 4 MW en puissance et de 2 000 kWh en énergie et contribuera à la stabilité du réseau. Il sera raccordé et mis en service sur le réseau autonome d'Opitciwan préalablement à la mise en service de la Centrale à la biomasse forestière³¹.

²⁸ Pièce [B-0005](#), Annexe VI, *Entente de raccordement*, art. 33.

²⁹ Pièces [B-0004](#), p. 13 et [B-0005](#), p. 44.

³⁰ Pièce [B-0004](#), p. 21.

³¹ Pièce [B-0005](#), p. 3.

[35] Le Distributeur ajoute que le maintien de la Centrale thermique contribuera à assurer la fiabilité de l’approvisionnement du réseau d’Opitciwan et qu’elle assurera une redondance d’approvisionnement lors des périodes d’indisponibilité de la Centrale à la biomasse forestière³². Il précise qu’elle sera aussi appelée à contribuer à l’alimentation du réseau lors de certains événements de pointe et lorsque la Scierie Opitciwan est en opération. Selon lui, dans ces circonstances précises où la Centrale thermique contribuera à la production d’électricité de la communauté, au moins un groupe diesel sera maintenu en exploitation, à un régime permanent d’au moins 30 % de sa puissance nominale. Le Distributeur évalue que, sur la durée du Contrat, 13 % de la production d’électricité de la communauté continuera d’être assurée par la Centrale thermique³³.

[36] Le Distributeur précise que la Centrale thermique est équipée de quatre moteurs diesel à démarrage rapide, soit deux d’une capacité de 1 600 kW, un d’une capacité de 1 100 kW et un autre d’une capacité de 600 kW³⁴.

[37] Selon les caractéristiques du réseau consignées au Contrat, la pointe annuelle d’Opitciwan, observée à l’hiver 2021-2022, se situe à 3 409 kW et la consommation annuelle prévue pour 2022 se situe autour de 14,5 GWh³⁵.

[38] Les principales exigences spécifiques de raccordement aux réseaux autonomes du Distributeur requièrent que, dans les conditions d’exploitation normales, la Centrale à la biomasse forestière et ses équipements de compensation soient conçus et opérés de façon à produire, livrer et maintenir la puissance nette disponible au point de raccordement, sans restriction. Une consigne de puissance pourrait être envoyée en temps réel par le centre d’opération du réseau autonome et devra être respectée et définie en tenant compte, entre autres, de la capacité de régulation de la Centrale à la biomasse forestière³⁶.

[39] La régulation de tension de la Centrale à la biomasse forestière et la régulation de fréquence du réseau autonome seront assurées par :

- le régulateur de tension du système d’excitation des groupes diesel de la Centrale thermique;

³² Pièces [B-0004](#), p. 14 et [B-0012](#), p. 15, réponse 3.2.1.

³³ Pièce [B-0012](#), p. 9, réponse R 2.3.

³⁴ Pièce [B-0005](#), Caractéristiques du réseau d’Opitciwan, art. 1.2.

³⁵ Pièce [B-0005](#), Caractéristiques du réseau d’Opitciwan, p. 3 et 5.

³⁶ Pièce [B-0005](#), Annexe VII, p. 3.

- le régulateur de vitesse des groupes diesel de la Centrale thermique;
- le moyen de communications d'informations compatibles en temps réel³⁷.

[40] Enfin, le Distributeur indique qu'il prévoit réviser l'entente existante de la gestion de la demande associée aux charges industrielles de la Scierie Opitciwan en fonction du nouveau contexte d'approvisionnement du réseau, ce qui contribuera à assurer la fiabilité d'alimentation de la communauté d'Opitciwan et permettra de reporter les investissements du Distributeur relatifs à la croissance³⁸.

[41] Considérant ce qui précède, le Distributeur soumet que le Projet de conversion est conforme à l'orientation de fiabilité d'approvisionnement.

5. RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE GES

[42] Selon le Distributeur, le Projet de conversion permettra d'éviter l'utilisation de plus de 117 millions de litres de diesel à sa Centrale thermique, ce qui entraînerait une réduction d'émissions de GES d'environ 310 000 t éq. CO₂, représentant une diminution estimée de 85 % sur la durée du Contrat. Il précise que son appréciation exclut la diminution des émissions de GES liées au transport de carburant, qui s'avère également bénéfique au Projet de conversion³⁹.

[43] Le Distributeur mentionne que la gestion de l'adéquation entre la demande du réseau et la production mixte thermique diesel-biomasse vise à maximiser la contribution en énergie renouvelable. Il prévoit que l'énergie totale livrée par la Centrale à la biomasse forestière devrait correspondre en moyenne à près de 64 % de la capacité de celle-ci⁴⁰. En réponse à une DDR de la Régie, il évalue que « *sur la durée du [Contrat], 13 % de la production d'électricité de la communauté continuera d'être assurée par la centrale diesel* »⁴¹.

³⁷ Pièce [B-0005](#), Annexe VII, p. 6, 7 et 9.

³⁸ Pièce [B-0004](#), p. 14.

³⁹ Pièce [B-0004](#), p. 14.

⁴⁰ Pièce [B-0004](#), p. 11.

⁴¹ Pièce [B-0012](#), p. 9, R 2.3.

[44] Le Distributeur précise également que :

« la diminution de 85 % des émissions annuelles de GES, liées à la production d'électricité par la centrale diesel considère une adéquation intra-horaire entre la demande et la production d'électricité qui vise à maximiser la contribution en énergie renouvelable. Le Distributeur tient en compte des périodes d'entretien planifiées de deux semaines par année et d'un taux d'indisponibilité non planifiée de la nouvelle centrale de cogénération à la biomasse forestière évalué à environ 3 % par année, ce qui correspond à une perte de production d'électricité d'environ une journée par mois.

[...]

Autant les périodes d'entretien planifiées que le taux d'indisponibilité non planifiée ont été considérés pour établir la quantité d'énergie de source renouvelable qui pourra être intégrée dans le réseau d'Opitciwan »⁴².

[45] Considérant ce qui précède, le Distributeur soumet que le Projet de conversion est conforme à l'orientation de réduction d'émissions de GES.

6. ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

[46] Le Distributeur soumet que, depuis plusieurs années, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan cherche un moyen de remplacer, par une énergie verte, l'approvisionnement électrique actuel du réseau d'Opitciwan, fourni par une Centrale thermique, et privilégie la construction d'une Centrale à la biomasse forestière. Il souligne que la solution présentée est bien accueillie au sein de la communauté d'Opitciwan⁴³.

[47] Selon le Distributeur, ce Projet de conversion d'envergure générera plusieurs bienfaits pour la population. En effet, il contribuera au développement économique de la communauté, avec la création d'emplois à temps plein pour opérer la Centrale à la biomasse forestière et d'autres emplois indirects. Il générera des revenus par la vente d'électricité au

⁴² Pièce [B-0012](#), p. 14 et 15, R 3.2 et R 3.2.1.

⁴³ Pièce [B-0004](#), p. 15.

Distributeur et permettra de développer de nouveaux projets dans la communauté, comme un séchoir à bois et un broyeur à écorces⁴⁴.

[48] Du point de vue environnemental, le Distributeur soumet que le Projet de conversion permettra de réduire d'une manière importante la dépendance d'Opitciwan aux énergies fossiles et les émissions de GES de la Centrale thermique, sans compter la réduction des impacts du transport routier.

[49] Le Distributeur précise, par ailleurs, en réponse aux questions de la Régie, que la biomasse qui alimentera la Centrale à la biomasse forestière ne proviendra pas de nouvelles coupes de bois, mais bien de résidus de sciures et d'écorces qui proviennent de la Scierie Opitciwan, située à proximité, et qui sont actuellement transportés à l'extérieur sur de longues distances. Ainsi, cette valorisation entraînera une réduction importante du transport de biomasse par camion et, par conséquent, une réduction additionnelle d'émissions de GES d'environ 44 000 t d'éq. CO₂ sur la durée du Contrat⁴⁵.

[50] Le Distributeur précise également que l'énergie thermique résultante de la production d'électricité de la Centrale à la biomasse forestière sera valorisée, sans consommation additionnelle de biomasse, en desservant la Scierie Opitciwan en chaleur de procédé pour satisfaire ses besoins thermiques⁴⁶.

[51] Ainsi, le Distributeur soumet qu'il n'y aura aucun besoin additionnel de biomasse et, par conséquent, aucune émission additionnelle de GES liée à la cueillette, au transport, au séchage et au déchetage de biomasse⁴⁷.

[52] Considérant ce qui précède, le Distributeur soumet que le Projet de conversion est conforme à l'orientation de l'acceptabilité sociale et environnementale.

⁴⁴ Pièce [B-0004](#), p. 15.

⁴⁵ Pièce [B-0012](#), p. 9 à 11, R 2.4, R 2.4.1, R 2.4.2 et R 2.4.3.

⁴⁶ Pièce [B-0012](#), p. 8, R 2.2.

⁴⁷ Pièce [B-0012](#), p. 8 et 9.

7. RÉDUCTION DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

[53] Afin d'estimer le gain attribuable au Contrat, le Distributeur a réalisé une analyse économique sur la période 2023-2051, en comparant les coûts actualisés du Projet de conversion à celui du *statu quo*. Cette analyse économique tient compte des subventions d'un montant de 9,0 M\$ que le Distributeur obtiendra pour ses investissements permettant d'intégrer à son réseau l'électricité produite par la Centrale à la biomasse forestière⁴⁸.

[54] Les résultats de cette analyse démontrent que le Projet de conversion permet au Distributeur de générer une réduction de coûts de 14,0 M\$ (-5,5 %), actualisés à l'année 2023, par rapport au *statu quo* sur la période 2023-2051.

[55] De plus, le Distributeur a effectué des analyses de sensibilité sur les paramètres les plus susceptibles d'avoir un impact sur l'analyse économique afin d'en mesurer sa robustesse. Les résultats de ces analyses démontrent que le Projet de conversion pourrait permettre au Distributeur de générer des réductions de coûts additionnelles pouvant atteindre 23,0 M\$⁴⁹.

[56] Par ailleurs, en réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur dépose un tableau qui démontre que le Projet de conversion permet d'abaisser le coût total de chaque kWh fourni au réseau d'Opitciwan de 10,8 % par rapport au *statu quo* sur la période 2023-2051⁵⁰. Il note que tous les bénéfices additionnels reconnus par la Régie concernant une réduction d'émissions de GES, notamment les bénéfices non énergétiques (BNÉ), ne feraient qu'améliorer la rentabilité de projets de conversion énergétique visant la réduction d'utilisation d'énergie fossile comme celui présenté pour le réseau d'Opitciwan⁵¹.

[57] Considérant ce qui précède, le Distributeur soumet que le Projet de conversion est conforme à l'orientation de réduction des coûts d'approvisionnement.

⁴⁸ Pièces [B-0004](#), p. 15 à 19 et [B-0012](#), p. 22.

⁴⁹ Pièce [B-0004](#), p. 9 à 10.

⁵⁰ Pièce [B-0012](#), p. 24, Tableau R 5.5. Dans ce tableau, le Distributeur compare au scénario de référence (*statu quo*) les coûts totaux du projet proposé, ramenés par kWh. Les coûts totaux comprennent les coûts d'énergie du contrat d'approvisionnement à la biomasse, ainsi que ceux de la garantie de puissance au moyen de la centrale diesel existante en réserve et/ou du SSÉ. Pour chacune des années à l'horizon du contrat, le ratio entre les deux coûts totaux est de 89,2 %.

⁵¹ Pièce [B-0012](#), p. 11 et 12.

8. OPINION DE LA RÉGIE

[58] Dans sa décision D-2017-140⁵², la Régie a conclu que la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi ne s'applique pas aux approvisionnements dans les réseaux autonomes. Elle a également jugé, conformément au processus de planification des approvisionnements des réseaux autonomes prévu par la Loi, que le Distributeur doit toutefois soumettre pour approbation, en vertu de l'article 74.2 de la Loi, les contrats d'approvisionnement qu'il entend conclure pour répondre aux besoins de ces réseaux⁵³.

[59] La Régie souligne que dans le dossier portant sur le plan d'approvisionnement 2020-2029, aux termes des représentations du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et du Distributeur, elle a pris acte de l'entente qu'ils ont convenue « *en lien avec l'implantation d'une centrale de biomasse* »⁵⁴.

[60] Dans sa décision procédurale D-2023-032⁵⁵, la Régie a estimé que l'examen de la Demande devait lui permettre de déterminer si le Contrat répond aux orientations précitées, qu'elle a approuvées par sa décision D-2017-140 et réitérées dans ses décisions D-2022-062 et D-2022-109.

[61] Considérant la preuve, la Régie est satisfaite des moyens pris par le Distributeur afin d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité d'Opitciwan. De plus, elle juge que le Contrat répond aux quatre orientations retenues dans ses décisions antérieures et citées au paragraphe 20 de la présente décision.

[62] En ce qui a trait aux considérations à l'égard des BNÉ, la Régie retient des réponses du Distributeur à ses DDR⁵⁶ que :

- la production des résidus de sciures et d'écorces de la Scierie Opitciwan servant de combustibles à la Centrale à la biomasse forestière ne génère pas d'émissions de GES additionnelles;

⁵² Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 124, par. 408.

⁵³ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140R](#), par. 4.

⁵⁴ Dossier R-4110-2019, décision [D-2022-062](#), p. 169, par. 642.

⁵⁵ Pièce [A-0004](#), p. 6, par. 11 à 13.

⁵⁶ Pièce [B-0012](#), p. 8 à 11, R 2.2, R 2.2.1, R 2.4, R 2.4.1, R 2.4.2 et R 2.4.3.

- la combustion des résidus forestiers est considérée carboneutre selon les standards de comptabilisation d'émissions de GES;
- les résidus forestiers sont produits localement sans qu'il y ait un besoin de s'approvisionner ailleurs;
- le Projet de conversion permet aussi de réduire le transport requis par camion pour approvisionner la Centrale thermique en plus de la consommation évitée de 117 millions de litres de diesel pour la production d'électricité. Cette réduction additionnelle est évaluée à environ 4 000 t éq. CO₂ sur la durée du Contrat;
- la quantité d'émissions de GES évitées pour le transport des résidus de sciures et d'écorces représenteraient environ 44 000 t éq. CO₂ sur la durée du Contrat.

[63] De plus, la Régie note de la preuve que l'objectif de réduction de 85 % des émissions de GES repose sur des modifications importantes à son réseau et à la configuration de la Centrale thermique. Cet objectif de réduction présente plusieurs défis visant à ce que la Centrale à la biomasse forestière puisse, à l'aide du SSÉ et de contrôles en temps réel, répondre aux variations de la demande d'électricité du réseau, avec la même adéquation que la Centrale thermique avec ses groupes à démarrage rapide.

[64] La Régie estime que l'aspect important du respect des objectifs de réduction d'émissions de GES ne tient pas seulement à la présence et à la fiabilité des approvisionnements en biomasse, mais aussi au savoir-faire des opérateurs de la Centrale à la biomasse forestière à stocker et à manipuler cette biomasse. Elle constate donc que le fait que la Centrale à la biomasse forestière soit sur le site de la Scierie Opitciwan, qui génère, stocke et dispose déjà de ces résidus, est rassurant quant à la capacité du Fournisseur de pouvoir opérer la Centrale à la biomasse forestière.

[65] Considérant ce qui précède, la Régie juge que l'objectif de réduction d'émissions de GES de 85 % est atteignable mais ambitieux, au prix de plusieurs investissements de la part du Distributeur pour modifier son réseau et sa Centrale thermique, incluant des modifications à la configuration des groupes diesel, aux systèmes de contrôle et l'ajout d'un SSÉ.

[66] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire qui suivra la mise en service de la Centrale à la biomasse forestière, une mise à jour de son estimé des réductions nettes d'émissions de GES et d'autres BNÉ découlant du Projet de conversion. De plus, elle lui ordonne de déposer, au même moment, un suivi

des investissements totaux qui auront été requis pour la complétion du Projet de conversion dans son ensemble.

[67] La Régie juge donc important de prendre en compte toutes les réductions d'émissions nettes de GES et tous les BNÉ résultant du Projet de conversion afin de refléter ses impacts réels sur les aspects environnemental et économique d'Opitciwan.

[68] La Régie a pris connaissance des commentaires du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, notamment selon lequel le Projet de conversion remplit toutes les conditions de succès à l'égard de l'acceptabilité sociale, environnementale et de la faisabilité technique⁵⁷. Elle prend acte du fait que le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan sollicite une décision favorable.

[69] Compte tenu de ce qui précède, la Régie considère que le Projet de conversion bénéficie de l'acceptabilité sociale de la communauté, minimise les impacts environnementaux sur le milieu, en plus d'amener des réductions de GES qui en découlent directement et indirectement.

[70] Quant aux coûts du Projet de conversion, la Régie constate qu'il permet au Distributeur de réaliser des économies de coûts minimales de 14,0 M\$ comparativement au *statu quo*. Elle note également que la concrétisation des hypothèses examinées dans ses analyses de sensibilité lui permettra de réaliser des économies additionnelles pouvant atteindre 23,0 M\$.

[71] La Régie estime à partir de la preuve que le Contrat permettra au Distributeur de baisser les coûts d'approvisionnement du réseau d'Opitciwan d'environ 10,8 %⁵⁸.

[72] La Régie prend acte que la prise en compte des BNÉ dans l'analyse de comparaison économique pourrait améliorer la rentabilité du Projet de conversion par rapport au *statu quo*.

[73] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que le Contrat répond aux orientations qu'elle a approuvées et réitérées dans ses décisions D-2017-140, D-2022-062 et D-2022-109.

⁵⁷ Pièce [D-0001](#).

⁵⁸ Précité, note 50.

[74] **En conséquence, la Régie approuve le Contrat avec le Fournisseur, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0005.**

[75] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec S.E.C. Onimiskiw Opitciwan, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0005;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur